



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté DDTM34-2017-01-08001

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
pour l'aménagement
du "Parc de la Mogere" sur la commune de Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil, et notamment son article 640;
- Vu le code de l'environnement;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 2 juin 2014;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;
- Vu le Schéma Directeur du Négue Cat réalisé par la "Communauté d'Agglomération de Montpellier", nouvellement "Montpellier Méditerranée Métropole";
- Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2015-08-05171 du 19 août 2015 autorisant la réalisation de la ZAC Oz1 par société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM);
- Vu la demande présentée par la société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM), en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement des bassins du Parc de la Mogere déposé au secrétariat de la MISE le 22 juillet 2015, dossier se déroulant sur le périmètre de la ZAC Oz1;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur la ZAC Oz1 en date du 4 octobre 2013;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-I-257 du 4 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes Montpellier, Lattes et Pérols, du 9 mai au 9 juin 2016 inclus pour l'opération objet du présent arrêté;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçu à la DDTM en date du 27 juillet 2016;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;
- CONSIDÉRANT** que le Schéma Directeur du Negue Cat intègre les impacts cumulés des différents projets (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation;
- CONSIDÉRANT** que le dossier du Parc de la Mogere est cohérent avec les aménagements prévus dans le Schéma Directeur;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM - nouvellement SA3M), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de l'opération « Parc de la Mogere » sur le territoire de la commune de Montpellier tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

La ZAC Oz1 est autorisée par arrêté préfectoral N° DDTM34-2015-08-05171 du 19 août 2015, et comprend deux bassins de compensation à cette imperméabilisation.

Sur le périmètre de la ZAC Oz1, le dossier du Parc de la Mogere consiste à augmenter de 60 140 m³ le volume des bassins déjà autorisés afin de leur conférer une fonction d'écrêtement des crues.

Les installations concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	/
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Sur le périmètre de la ZAC Oz1, le dossier du Parc de la Mogere consiste à réaliser deux ouvrages hydrauliques en décaissement d'un volume total de 60 140 m3 :

- Bm1 : 13 490 m3
- Bm2 : 46 650 m3.

Ces deux ouvrages permettent d'augmenter de 60 140 m3 le volume des bassins déjà autorisés sur le périmètre de la ZAC OZ1 afin d'assurer une fonction d'écrêtement des crues.

La création de ces ouvrages entraîne un reprofilage de cours d'eau en fond de bassin afin de recréer un lit mineur.

Rappel : Fonctionnement hydraulique global :

- Afin d'avoir une approche globale du Negue Cat sur l'ensemble de son bassin versant, un Schéma Directeur a été réalisé par Communauté d'Agglomération de Montpellier (actuellement Montpellier Méditerranée Métropole). Ce Schéma Directeur intègre les impacts cumulés des différents projets du secteur (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare Nouvelle...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation.
- La modélisation de la zone inondable du Negue Cat réalisée dans le Schéma Directeur fait apparaître une zone inondable centennale actuelle (avant les aménagements définis dans le Schéma Directeur) qui est plus large que celle du PPRI actuel de Montpellier dans le secteur amont des infrastructures (DDA9 et CNM). A la réalisation des aménagements prévus dans le Schéma Directeur du Negue Cat, la zone inondable de ce cours d'eau va être modifiée. Ce zonage sera pris en compte dans la révision prochaine du PPRI de Montpellier.
- Sur le périmètre de la ZAC Oz1, deux bassins ayant pour fonction la compensation à l'imperméabilisation, sont déjà autorisés : Br1 = 10 810 m3 et Br2 = 10 350 m3.

En cohérence avec le schéma directeur, les deux ouvrages Bm1 et Bm2 objets du présent arrêté, sont créés dans le prolongement des bassins déjà autorisés sur la ZAC Oz1 (Br1 et Br2). Les deux bassins qui en résultent (B1 et B2), cumulent les fonctions de compensation à l'imperméabilisation et écrêtement).

Bassins déjà autorisés sur le périmètre de la ZAC Oz 1 "fonction compensation à l'imperméabilisation"	Bassins "Parc de la Mogere" "fonction écrêtement"	Bassins "finaux" mutualisant les deux fonctions conformes au schéma directeur
Br1 = 10 810 m3	Bm1 : 13 490 m3	B1 : Bm1 + Br1 : 24 300 m3
Br2 = 10 350 m3	Bm2 : 46 650 m3	B2 : Bm2 + Br2 : 57 000 m3

- Une fois la mutualisation des bassins réalisée, le débit centennial en sortie des bassins B1 et B2 du Parc de la Mogere est de 20,7 m3/s (28 m3/s avant aménagement).
- A la réalisation et l'optimisation de l'ensemble des bassins situés au nord des infrastructures (CNM et DDA9), le débit centennial en sortie du Parc de la Mogere est de l'ordre de 10 m3/s.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation n°34-2015-00070, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION

AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 13. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques (notamment vis-à-vis de la présence possible de l'Agriion de Mercure), ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

II- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtient auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le bénéficiaire adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) un dossier synthétique contenant:

- les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, spécifiant tous les ouvrages réalisés avec leurs caractéristiques;
- des photographies des ouvrages exécutés. Les photographies sont en nombre suffisant et visuellement exploitables pour permettre de se rendre compte des ouvrages réalisés, et de leur conformité avec le dossier du Parc de la Mogere déposé au secrétariat de la MISE le 22 juillet 2015 enregistré sous le numéro sous le n°34-2015-00070.
- une attestation datée et signée du responsable de la structure, précisant que l'opération a bien été réalisée en conformité avec les éléments du dossier précité et avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, des suivis sont réalisés sur les eaux (superficielles et souterraines).

La localisation des points de prélèvements est repérée sur plan.

Les analyses en laboratoire sont réalisées par un prestataire extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

II-1 Eaux superficielles :

Un suivi qualitatif est mis en place.

Un état initial est réalisé avant les travaux.

Le coordonnateur environnement procède à des observations journalières consignées dans un cahier d'exploitation « phase travaux » accompagnées de prises de vue du chantier amont/ aval à un rythme hebdomadaire minimum.

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau : trois mois avant le début des travaux le pétitionnaire fait parvenir à la Police de l'Eau, une description détaillée et chronologique des travaux envisagés ainsi qu'un plan d'alerte et d'intervention qui définit en fonction des niveaux de crue les opérations à réaliser pour éviter un emportement des installations de chantier ou des impacts hydrauliques sur le secteur ;

Prescriptions de chantier :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives;
- Les dispositifs (fossés et bassins provisoires) de traitement sont réalisés au préalable de manière à retenir toute pollution liée au chantier;
- Le drainage des terrassements se réalisent à l'avancement du chantier;
- Les eaux usées sont traitées au sein d'un dispositif autonome;
- Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet;
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie à hauteur d'un événement biennal de durée 2h pour les bassins définitifs et d'un événement semestriel de durée 2h pour les bassins provisoires;
- Un plan d'urgence prévoit les mesures à mettre en place en cas de risque inondation;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, protection des installations de stockage des matériaux, et arrosage des pistes de chantier en période sèche.

Aspect spécifique milieu aquatique :

Avant tout aménagement ou intervention sur un cours d'eau, un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

II-2 Eaux souterraines :

En cas de nécessité de rabattement de nappe lors de la phase chantier, la Police de l'Eau est informée préalablement aux travaux en fournissant les éléments suivants : débit de prélèvement, durée, exutoire des eaux prélevées, incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

Un suivi des eaux souterraines est assuré avant, pendant et après travaux (jusqu'à 5 ans après la mise en service) dans le secteur bâti et dans les bassins :

- suivi piézométrique des forages et puits à proximité de la zone d'aménagement, susceptibles d'être impactés et au droit des déblais (terrassements en dessous du terrain naturel). Un suivi piézométrique mensuel est prévu jusqu'à la réalisation des terrassements. Après terrassement un suivi trimestriel est mise en place jusqu'à 1 an après la mise en service puis semestriel sur les 4 années suivantes.
- suivi de la qualité des puits et des forages à proximité du projet et susceptibles d'être impactés. Pendant la période d'influence des travaux, le suivi de la qualité des eaux est mensuel en phase de terrassement puis trimestriel jusqu'à réalisation des travaux de construction. Par la suite, le suivi est semestriel sur les 5 années suivantes. Ce suivi comporte l'analyse au minimum des paramètres suivants : hydrocarbures, COT, plomb, zinc, cuivre et cadmium.
- L'entreprise qui réalisera les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement.

ARTICLE 14. MOYENS, DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN - GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION

Les eaux de ruissellement transitent avant rejet dans le milieu, dans système de traitement combinant une décantation afin de piéger les MES ainsi qu'un dégrilleur.

Le traitement qualitatif des eaux pluviales est assuré jusqu'à une pluie de période de retour 1 an et de durée 15 mn soit une lame d'eau de 12mm.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages sont réalisées au minimum annuellement, étant entendu qu'à tout instant, les ouvrages de collecte et de traitement doivent être fonctionnels ;

✓ Opérations d'entretien annuel :

- état général des ouvrages de collecte ;
- état des vannes, clapets, ouvrages d'entrée, ouvrages de sortie ;
- nettoyage des dégrilleurs avant et après le passage de cellules orageuses importantes ;
- nettoyage des ouvrages d'entrée et de sortie ;
- manœuvre, étanchéité, et nettoyage des vannes et clapets obturateurs.

✓ Curage :

Une opération de curage est effectuée dès que :

- les boues stockées dans les bassins ou fossés sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux ;
- le volume utile disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par ce présent arrêté préfectoral ;
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible en fond de bassin ;
- toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation conformément à la législation en vigueur, ainsi que d'une estimation du volume à évacuer ;
- vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

✓ Faucardage :

- le faucardage doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans selon le développement de la végétation ou son envahissement par les espèces parasites.
- un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...), est fourni à la Police de l'Eau à la réalisation des systèmes de collecte et de bassins.

✓ Entretien des espaces verts :

- Afin de limiter les interventions dans les espaces verts ainsi que l'arrosage, le pétitionnaire opte pour des essences nécessitant peu d'entretien et peu exigeantes en eau.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est limitée aux secteurs et aux interventions où tout autre type d'entretien (désherbage ou fauchage mécanique, lutte biologique...) n'est pas envisageable.
- Pour l'entretien des bassins qui sont en lien direct avec les eaux superficielles et/ou souterraines, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées. Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Montpellier pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDTM34 aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux. Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 16 **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- ✓ par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 17 **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la Mer. Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34:

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes et Pérols et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur,
- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture,
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR;
 - Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé;
 - M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA;
 - M. le Président du SyMBO.

Fait à Montpellier, le **31 JAN. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO